



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE,
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2017

**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET RENFORCEMENT DES MESURES
DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA CÉRÉMONIE D'HOMMAGE À HELMUT KOHL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à R. 613-23 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- Vu le Code de l'aviation civile, notamment son article R.133-1-2 ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 28 juin 2017 portant interdiction temporaire de survol de la ville de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin n°2017-031 du 28 juin 2017 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le Rhin liées à la cérémonie en hommage au Chancelier Helmut Kohl ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin n°2017-032 du 28 juin 2017 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à la cérémonie en hommage au Chancelier Helmut Kohl ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 29 juin 2017 portant réglementation de la circulation de tous les véhicules le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Strasbourg du 29 juin 2017 réglementant la circulation à Strasbourg dans le cadre du déroulement de la cérémonie en hommage au Chancelier Helmut Kohl ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant organisation de l'intérim du Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues le 14 juillet 2016 à Nice et le 19 décembre 2016 sur le marché de Noël à Berlin et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sur tout le territoire national et à renforcer les mesures de la lutte antiterroriste ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues au Royaume-Uni, à Londres sur le pont de Westminster, le 22 mars 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres - London Bridge, le 3 juin 2017 ;

Considérant les attaques terroristes survenues le 3 février 2017 au Carrousel du Louvre, le 18 mars 2017 à l'Aéroport de Paris-Orly, le 6 juin 2017 à Notre-Dame de Paris, le 20 avril 2017 et le 19 juin 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant que le niveau extrêmement élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour la cérémonie d'hommage au Chancelier Helmut KOHL, qui se tiendra le samedi 1^{er} juillet 2017 à Strasbourg et qui doit accueillir une cinquantaine de chefs d'État ou de gouvernement étrangers et délégations étrangères ;

Considérant que cette cérémonie, du fait du nombre et de la qualité des personnalités qu'elle rassemblera, nécessite la mise en place d'un dispositif de vigilance et d'intervention renforcé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1 - En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour la cérémonie d'hommage au Chancelier Helmut KOHL, une zone de protection est instituée à Strasbourg dans laquelle le séjour et le contrôle des personnes sont réglementés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La zone de protection définie ci-dessous et par le plan joint en annexe est arrêtée comme suit :

Zone de protection des institutions européennes de Strasbourg, du vendredi 30 juin à 17h00 au samedi 1^{er} juillet à 17h00 :

- l'avenue Herrenschmidt, la rue Fritz Kieffer, la rue Richard Strauss,
- l'avenue de la paix,
- l'ensemble des voies et places de Strasbourg, comprises dans le périmètre délimité par la place de Bordeaux, l'avenue Schutzenberger, le pont Schutzenberger, la place du Wacken, le boulevard de Dresde, le pont Joseph Bech, le pont du Wacken, le quai du canal de la Marne au Rhin, le bras de l'Ill enserrant « l'Île des sports » au nord et à l'est, le pont Germain Muller, l'allée René Cassin, l'allée Kastner, la rue de la Carpe Haute entre l'allée Kastner et le quai Jacoutot, le quai Jacoutot entre la rue de la Carpe Haute et le pont de la Robertsau, le pont de la Robertsau ou pont de la Rose Blanche, le quai de l'Orangerie ; la rue François-Xavier Richter, le boulevard de l'Orangerie, le boulevard du Président Edwards, l'allée de la Robertsau entre le boulevard du Président Edwards et le boulevard de la Dordogne, le boulevard de la Dordogne, le pont de la Dordogne, le boulevard Jacques Preiss, le pont de la Protestation et la rue Ohmacht, inclus.

Article 2 - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et les produits pétroliers dans tout récipient transportable, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits.

Article 3 - Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sont interdits dans le périmètre de la zone de protection.

Article 4 - Les personnes qui refuseront de se soumettre au contrôle de leur identité, à l'inspection des bagages, à leur fouille, aux palpations de sécurité effectués par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès aux zones de protection.

Article 5 - La Directrice de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire est transmis au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2017

Le Préfet par intérim
Pour le Préfet par intérim et par délégation
La Directrice de Cabinet


Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation– 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

